

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS

DEPARTEMENT DU VAR
REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 990 ,

ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES

POLICE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT

**JOURNEE NATIONALE D'HOMMAGE A TOUS
NOS MORTS POUR LA FRANCE AU COURS
DE LA GUERRE D'INDOCHINE
Le samedi 8 juin 2024**

DISPOSITIONS PROVISOIRES
JCV/CG/2024/0517

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-2 à L.2213-6,

VU Le Code Pénal, et notamment l'Article R.610-5,

VU Le Code de la Route,

VU L'arrêté municipal n° 497 en date du 18/03/2024 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale,

VU L'arrêté de délégation n° 1912 du 13 octobre 2023 portant délégation de fonctions et de signature à M. THIEBAUD Rémy, 10^{ème} Adjoint, dans les domaines suivants : Sécurité, Circulation, Stationnement, IMR, Démoustication, Santé

CONSIDERANT qu'à l'occasion du déroulement de la Journée Nationale d'Hommage à tous nos morts pour la FRANCE au cours de la guerre d'INDOCHINE en centre-ville, il convient de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion du déroulement de la « Journée Nationale d'Hommage à tous nos morts pour la FRANCE au cours de la guerre d'INDOCHINE » en centre-ville, le stationnement de tout véhicule étranger à la manifestation sera interdit **le samedi 8 juin 2024 de 6 h à la fin de la cérémonie**, sur la voie suivante :

- **Place LEFEBVRE :** la totalité des stationnements,

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite Place LEFEBVRE, **le samedi 8 juin 2024 de 10h00 à 11h30.**

ARTICLE 3 : Les automobilistes sont priés de se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents chargés de la circulation et d'emprunter les déviations qui seront mises en place pour l'occasion. Les voies seront bloquées par des véhicules de la police municipale.

ARTICLE 4 : Les véhicules qui se trouveront en infraction avec les dispositions du présent arrêté ou qui seront susceptibles d'entraver le bon déroulement de la manifestation seront considérés comme gênants et feront l'objet d'un enlèvement par les soins de la fourrière automobile.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins des services municipaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon sis 5, rue Racine – BP40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 – Téléphone 04.94.42.79.30 – par télécopie 04.94.42.79.89. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale en charge des Services Administratifs, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Hyères les Palmiers, le 4 juin 2024
Pour le Maire,
L'Adjoint à la Sécurité,
Rémy THIEBAUD

Publié le ... 6. JUIN 2024

